



20^{ème} JOURNÉE MONDIALE CONTRE LA PEINE DE MORT

SAISIR LES PROCÉDURES SPÉCIALES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES :

LA TORTURE ET LA PEINE DE MORT

I. Introduction : quels sont les procédures spéciales des Nations unies et comment fonctionnent-ils ?

II. Pourquoi la société civile devrait-elle saisir les procédures spéciales des Nations unies ?

III. Comment demander l'intervention des procédures spéciales ?

IV. Comment assurer une visibilité des discriminations intersectionnelles rencontrées par les femmes et personnes LGBTQIA+ condamnées à mort dans l'utilisation des procédures spéciales des Nations Unies ?

Annexe

I. Introduction : quels sont les procédures spéciales des Nations unies et comment fonctionnent-ils ?

Bien que les méthodes de cet outil soient applicables à des nombreuses autres questions, au-delà de celle de la peine capitale, ce guide pratique a été rédigé, dans le cadre de la 20^{ème} Journée mondiale contre la peine de mort, sur la manière de saisir les procédures spéciales des Nations unies (ONU) afin d'attirer l'attention sur le lien entre la peine de mort et la torture ou les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (PTCID). Cet outil a été rédigé à l'intention des avocats et des organisations de la société civile qui souhaiteraient travailler avec les différents mécanismes des droits humains de l'ONU, dont les mécanismes spéciaux, sans forcément savoir comment débiter. Cet outil a été rédigé par la FIACAT avec



les contributions d'Amnesty International, Penal Reform International et de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

La torture, interdite en toutes circonstances par l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, a valeur de norme impérative de droit international et ne peut ainsi souffrir d'aucune dérogation. Néanmoins, la peine de mort est légale en vertu du droit international, bien que réglementée, conformément à l'exception strictement interprétée de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Diverses réflexions et interprétations du droit international permettent aujourd'hui d'aller dans le sens de la reconnaissance croissante de la peine de mort comme étant une forme de torture ou autres peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant (PTCID).

Les individus et les organisations non-gouvernementales (ONG) peuvent collaborer de plusieurs manières avec les Nations unies pour signaler des cas de violations des droits humains. L'une d'entre elles consiste à saisir les procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme (CDH) des Nations unies.

Les procédures spéciales sont ainsi mises en place par le CDH afin d'examiner, superviser, faire rapport et adresser des recommandations sur la situation des droits humains dans un pays ou territoire spécifique, ou sur une thématique particulière. Ce sont des expert-es ou des groupes d'expert-es indépendant-es des droits humains, qui sont indépendant-es vis-à-vis des gouvernements et qui jouent donc un rôle important dans le contrôle des autorités et de leurs politiques à travers le monde. Au premier juillet 2022, on comptait 58 procédures spéciales (45 mandats thématiques¹ et 13 mandats géographiques par pays²).

Afin d'établir le lien entre la peine de mort et la torture, ces mandats thématiques les plus cohérents pourraient être mobilisés³ (mais bien d'autres thématiques peuvent être liées à la peine de mort) :

- la Rapporteuse spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;
- le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

Un répertoire des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales est disponible, en anglais, sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme (HCDH)⁴.

Les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales portent les titres de rapporteur-se spécial-e ou expert-e indépendant-e. Toutefois, certaines procédures consistent en des groupes de travail, qui sont composés de cinq membres, un de chaque groupe régional des Nations unies. Les titulaires de mandat agissent la plupart du temps à titre personnel, ce qui signifie qu'il-elles ne sont pas rémunéré-es pour leur travail et ne représentent pas leur pays

¹ Liste des mandats thématiques : <https://spinternet.ohchr.org/ViewAllCountryMandates.aspx?Type=TM&lang=fr>

² Liste des mandats par pays : <https://spinternet.ohchr.org/ViewAllCountryMandates.aspx?lang=fr>

³ Des informations détaillées sur ces mandats thématiques sont disponibles en annexe de ce document.

⁴ Répertoire des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales (en anglais) : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/VisualDirectoryJuly2020_en.pdf

de nationalité. Néanmoins, ils-elles sont généralement accompagnés un membre du personnel des Nations unies, nommé et rémunéré par le secrétariat du HCDH⁵.

Les procédures spéciales disposent principalement de **quatre outils de travail**.

1. **Communications** : l'un des outils des procédures spéciales est la communication directe avec les gouvernements ou autres acteurs (comme des entreprises ou l'UE par exemple) par le biais de lettres⁶. Les procédures spéciales vont agir sur la base d'informations reçues de sources pertinentes et crédibles. Dans ces lettres, elles attirent l'attention sur des allégations de violations des droits humains reçues d'ONG ou d'individus et demandent des précisions au gouvernement. La lettre peut concerner⁷ :
 - a. des violations antérieures des droits humains – cette lettre est aussi appelée « lettre d'allégations »
 - b. des violations actuelles ou potentielles des droits humains – cette lettre est aussi appelée « appel urgent »
 - c. des préoccupations concernant des législations qui ne respectent pas les normes internationales, elles sont appelées « autres lettres ». Des expert-es indépendant-es ont rédigé des communications sur la situation de personnes torturées et condamnées à mort. Voir par exemple :

- *Cas de M. Aqil bin Hassan Al-Faraj (Arabie Saoudite), 25 février 2022⁸*

Nous souhaitons également exprimer respectueusement notre préoccupation quant au cas rapporté de M. Al-Faraj, qui semble avoir été condamné à mort sans procédure régulière ni procès équitable, et notamment sans avoir eu accès à une assistance juridique adéquate, ce qui est contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ; il n'a pu recourir à aucune voie de recours pour contester la légalité de sa détention (article 9 de la DUDH) ; et aurait été soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et contraint de signer des aveux sous la torture, en violation des articles 1, 2, 15 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT), ratifiée par l'Arabie saoudite en 1997.

2. **Visites pays** : afin d'observer et de comprendre le contexte des droits humains d'un pays, les Rapporteur-ses spéciaux-les spéciaux peuvent devoir l'autorisation de se déplacer dans un pays et rencontrer les parties concernées, telles que les responsables

⁵ Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme (en anglais) : <https://ijrcenter.org/un-special-procedures/>

⁶ En quoi peut consister une lettre ? Cette lettre a été rédigée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Rapporteur Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme en novembre 2018 (en anglais) : https://academy.ishr.ch/upload/resources_and_tools/SP_module_sample_communicationsUA_TURKMEKISTAN.pdf

⁷ Plus d'informations sur les communications : <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/Communications.aspx>

⁸ Communication sur la situation de M. Aqil bin Hassan Al-Faraj <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=27113>

gouvernementaux et les défenseur-ses des droits humains. Pour renforcer leur collaboration avec les procédures spéciales, un bon nombre d'États ont adressé une invitation permanente permettant à tout-e titulaire de mandat d'effectuer une visite⁹. Les procédures spéciales peuvent aussi fournir des conseils pour des coopérations techniques.

3. **Rapports annuels et études thématiques** : toutes les procédures spéciales soumettent un rapport annuel au Conseil des droits de l'Homme. Ce rapport présente le travail entrepris par l'expert-e mené au cours de l'année, dont les communications et les visites de pays et examine les tendances émergentes. Les rapports sont présentés en plénière par les titulaires et font l'objet d'un dialogue interactif avec les États et ONG. La plupart sont aussi envoyés à l'Assemblée générale des Nations unies. Ces rapports contiennent souvent une étude sur un sujet lié à un mandat. Ces études thématiques se basent sur les informations provenant de leurs enquêtes, de leur dialogue avec les États ou de la société civile par le biais d'appels à contributions et contribuent au développement du droit international des droits humains. Par exemple, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, fait le lien entre torture et peine de mort dans son rapport du 9 août 2012. A ce titre, il a déclaré dans ledit rapport que :

« ...c'est là un élément particulièrement important pour la survenance d'une norme coutumière tendant à considérer la peine de mort comme une mesure contrevenant à l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants – il a été constaté qu'un certain nombre d'États avaient adopté une pratique globale cohérente reflétant le point de vue selon lequel l'imposition et l'exécution de la peine capitale constituaient en soi une violation de l'interdiction de la torture ou autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Cette conclusion tient au fait qu'au regard du droit international, la même valeur est attribuée au droit à la vie de différents groupes d'êtres humains – tels que mineurs, personnes souffrant de troubles mentaux, femmes enceintes ou personnes condamnées à l'issue d'un procès inéquitable – mais que l'imposition et l'exécution de la peine capitale à l'égard de ces groupes est un acte particulièrement cruel, inhumain et dégradant contraire aux dispositions de l'article 7 du Pacte et des articles 1 et 16 de la Convention contre la torture »¹⁰.

4. **Communiqués de presse** : Les procédures spéciales peuvent également s'engager dans des actions de plaidoyer et sensibiliser le public à des situations préoccupantes par le biais de communiqués de presse et de déclarations, notamment en appelant la communauté internationale à agir pour répondre à une telle situation, le plus souvent par le biais du CDH.

⁹ Liste actualisée des États ayant adressé une invitation permanente aux procédures spéciales - <https://spinternet.ohchr.org/StandingInvitations.aspx?lang=fr>

¹⁰ Assemblée Générale des Nations unies, *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/67/279, 9 août 2012, <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2F67%2F279&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>

II. Pourquoi la société civile devrait-elle saisir les procédures spéciales ?

Tout individu, organisation de la société civile, entité intergouvernementale ou même organisme national des droits humains peut agir auprès des procédures spéciales. Deux raisons principales expliquent pourquoi il est intéressant pour les avocat-es, les ONG et les autres membres de la société civile de saisir les procédures spéciales au nom de leurs client-es et des victimes qui risquent la peine de mort ou une détention arbitraire.

- Les communications des ONG aux procédures spéciales peuvent déclencher un processus de dialogue avec l'État concerné, qui doit répondre à la communication de la procédure spéciale dans un délai précis. L'ONG ou individu qui a saisi la procédure spéciale peut alors examiner la réponse de l'État aux allégations, ce qui pourra servir de source d'informations sur la position de l'État sur ce qui est arrivé/ce qui arrive à la victime.
- Saisir les procédures spéciales peut faire partie d'une stratégie de plaidoyer au nom d'un-e client-e ou d'une victime. Il peut s'agir d'une stratégie particulièrement utile lorsque que les possibilités nationales pour attirer l'attention sur une situation ont été épuisées.
- Les procédures spéciales sont universelles et ne nécessitent pas la ratification préalable des traités. Elles n'exigent pas non plus l'épuisement des voies de recours internes. Elles constituent aujourd'hui l'un des mandats les plus flexibles parmi les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU.

III. Comment demander l'intervention des procédures spéciales ?

Étape 1. Soumettre l'information

Le bureau du haut-commissaire aux droits de l'homme a mis à disposition un formulaire en ligne pour la soumission d'informations aux procédures spéciales. Il est également possible d'envoyer un dossier physique contenant les informations à l'adresse suivante : HCDH-ONUG, 8-14 Avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse. Il est toutefois préférable de privilégier le formulaire en ligne qui permet d'effectuer un suivi de la demande.

Nous vous encourageons vivement à **consulter et à vous familiariser avec la page web du HCDH** consacrée aux interactions de la société civile avec les procédures spéciales :

<https://spsubmission.ohchr.org/>

Il convient de noter que le consentement de la personne passible de peine de mort concernée doit être obtenu avant qu'un-e expert-e ne soit contacté-e. Certaines procédures spéciales ont mis en place des questionnaires (ces éléments se retrouvent dans les formulaires en ligne) à compléter pour leur envoyer une communication, il est donc important de se référer à la page de chaque mandat. Néanmoins, de manière générale il est nécessaire que toute communication contienne les éléments suivants :

- identité de la/des victime(s) présumée(s) ;
- identité du/des responsable(s) présumé(s) de la violation ;

- identité de la/des personne(s) ou organisation(s) qui présentent la communication (cette information est confidentielle) ;
- description de la violation (lieu, date de l'incident et détails des circonstances dans lesquelles la violation présumée a eu lieu) ;

Il faut également veiller au respect de certaines conditions de recevabilité :

- la violation doit relever du mandat de la ou les procédures visées ;
- elle peut se faire à l'encontre de n'importe quel État membre des Nations unies ;
- la victime présumée, sa famille ou ses représentant-es doivent indiquer s'il-elles consentent à ce qu'une action soit menée en leur nom et indiquer :
 - le nom de la victime soit divulgué dans une communication au gouvernement ;
 - le nom de la victime apparaisse dans un rapport public.

La soumission d'une situation aux procédures spéciales ne signifie pas que cette situation sera automatiquement étudiée. La soumission aura plus de chances d'être étudiée si les bonnes pratiques suivantes ont été mises en œuvre :

- ✓ la demande ne doit pas être motivée par des raisons politiques ;
- ✓ la soumission doit utiliser un langage factuel et donner une description factuelle et juridique de la violation présumée des droits humains ;
- ✓ la soumission doit être basée sur des sources crédibles et inclure des informations qui ne se trouvent pas uniquement dans la presse ;
- ✓ n'incluez que des informations pertinentes – et soyez aussi concis que possible ;
- ✓ dans la mesure du possible, utilisez en priorité le formulaire en ligne, plutôt que le courriel ou le système postal.

Étape 2. Attendre

Si vous avez effectué votre soumission par courriel ou en ligne, vous devrez recevoir un accusé de réception automatique indiquant que votre demande a été envoyée avec succès. Toutefois, cela ne signifie pas que votre soumission a été prise en considération, mais seulement qu'elle a été reçue par le mandat en question. Les procédures spéciales reçoivent un volume important de soumissions et ne peuvent malheureusement pas fournir de mise à jour de l'état de votre soumission ni connaître de tous les cas et de toutes les situations.

Les cas les plus graves et les plus urgents sont traités en priorité, mais votre demande peut prendre plus de temps pour retenir l'attention des expert-es indépendant-es. Des soumissions incomplètes ou trop d'informations inutiles peuvent ralentir considérablement le temps de réaction des procédures spéciales.

Vous ne serez pas contacté-e pour obtenir plus d'informations et vous ne saurez si les informations que vous avez soumises ont été prises en compte que lorsque la communication sera publiée sur la base de données des communications, 60 jours après avoir été envoyée à un gouvernement, ou lorsqu'une réponse sera reçue d'un gouvernement (si avant les 60 jours).¹¹

¹¹ <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>

En règle générale

Il convient de noter que la société civile peut saisir simultanément plusieurs procédures spéciales ; une seule communication peut être envoyée à plusieurs procédures spéciales si elle relève de leur mandat. Les procédures spéciales envoient souvent des lettres d'allégations conjointes ou des actions urgentes conjointes aux gouvernements.

Même si la procédure n'aboutit pas immédiatement, il y a, comme le montre la section « **Pourquoi la société civile devrait-elle saisir les procédures spéciales ?** », des avantages stratégiques à prendre le temps de soumettre des informations au nom d'un-e client-e ou d'une victime. C'est à vous et à la victime de décider si la saisine des procédures spéciales des Nations unies est la bonne démarche pour obtenir une prise de conscience et un respect des droits humains.

Les procédures spéciales accordent la plus grande importance à la protection des défenseurs des droits humains dans leur coopération avec les Nations unies dans le domaine des droits humains¹². Elles ont mis en place des barrières contre les actes d'intimidation et les représailles. Depuis 2016 par exemple, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme coopère étroitement avec les titulaires de mandat pour assurer une réponse unifiée face aux actes d'intimidation et de représailles.

IV. Comment assurer une visibilité des discriminations intersectionnelles rencontrées par les femmes et personnes LGBTQIA+ condamnées à mort dans l'utilisation des procédures spéciales des Nations Unies ?

Afin d'assurer une visibilité des discriminations intersectionnelles rencontrées par les femmes et les personnes LGBTQIA+ dans le processus menant à la peine de mort, par exemple face à la torture, vous pouvez insérer des informations relatives aux biais de genre, race, orientation sexuelle, santé mentale, etc dans vos communications avec les mandats thématiques en lien avec la torture ou directement mobiliser les mandats thématiques en lien avec les discriminations intersectionnelles rencontrées par les femmes et les personnes LGBTQIA+.

Rappel : Le concept d' « **intersectionnalité** » – reconnaît le fait que la discrimination structurelle, fondée par exemple sur le sexe, le genre, la race, la classe, la caste ou tout autre motif interdit, ne fonctionne pas de manière isolée ; les individus peuvent subir des formes supplémentaires ou uniques de discrimination en raison de la combinaison de différentes formes de discrimination auxquelles ils sont soumis.

1. Insérer les enjeux des discriminations intersectionnelles rencontrées par les femmes et personnes LGBTQIA+ condamnées à mort au sein des communications avec les mandats thématiques en lien avec la torture

¹² Pour en savoir plus sur l'action des procédures spéciales face aux actes d'intimidation et de représailles <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures-human-rights-council/acts-intimidation-and-reprisal-cooperation-special-procedures>

Lors de la saisine d'informations auprès des mandats thématiques directement en lien avec la torture (ex : la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Groupe de travail sur la détention arbitraire), assurez-vous de visibiliser les discriminations intersectionnelles spécifiques rencontrées par les femmes et personnes LGBTQIA+ condamnées à mort.

Pour cela, assurez-vous de :

- désagréger vos données par genre, âge, classe sociale, raison de condamnation, lorsque vous évoquez le cas de personnes condamnées à mort ;
- visibiliser le cas de femmes et personnes LGBTQIA + condamnées à mort si votre pays en compte dans le couloir de la mort ;
- visibiliser les biais de genre dans l'utilisation de la torture pour les femmes et personnes LGBTQIA + à savoir notamment le type de torture utilisée (ex : tortures sexuelles), l'impact de la torture sur la santé mentale et psychosociale, notamment des femmes victimes de violences basées sur le genre, ainsi que sur les aveux réalisés (risque de faux aveux), etc.

2. Mobiliser les mandats thématiques en lien avec les discriminations faites aux femmes et aux personnes LGBTQIA+

Afin de visibiliser les discriminations intersectionnelles rencontrées par les femmes et les personnes LGBTQIA+ dans le processus menant à la peine de mort, vous pouvez également directement mobiliser les mandats thématiques qui couvrent ces enjeux.

Pour les violations des droits des femmes et personnes LGBTQIA+ condamnées à mort, les mandats thématiques suivants peuvent être mobilisés :

- Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles ;
- La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences ;
- L'Expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

De la même manière que pour les mandats thématiques évoqués précédemment, ces mandats peuvent être mobilisés en leur soumettant des informations sur le cas de femmes et/ou personnes LGBTQIA + condamnées à mort et les discriminations qu'elles et ils rencontrent. Pour plus de détails, l'outil « Saisir les procédures spéciales du Conseil des Droits

de l'Homme des Nations Unies : les femmes et la peine de mort »¹³ développé à l'occasion de la Journée Mondiale 2021 peut être consulté.

Annexe

Informations sur les mandats thématiques relatifs à la torture et la peine de mort

Rapporteur-se spécial-e sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le mandat du-de la Rapporteur-se spécial-e sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comprend trois activités principales :

- adresser aux États des appels urgents concernant des personnes qui risqueraient d'être soumises à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et des communications sur des actes de torture qui auraient été commis ;
- mener des visites d'établissement des faits ;
- présenter annuellement un rapport d'activités au Conseil des droits de l'Homme ;
- s'engager dans le plaidoyer, sensibiliser le public et fournir des conseils pour la coopération technique.

Le mandat du-de la Rapporteur-se spécial-e couvre tous les pays, qu'ils aient ratifié ou non la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; grâce à son mandat thématique.

Le-la Rapporteur-se spécial-e sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'est intéressé à plusieurs reprises sur le lien entre torture et peine de mort. Le rapport suivant a par exemple été rendu :

- Rapport intérimaire de Juan E. Méndez (9 août 2012)¹⁴ : lien établi entre la peine de mort et la torture aux paragraphes 28, 40, 41, 42 et 58.

Mme Alice Jill Edwards (Australie) est actuellement la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a débuté son mandat le 1^{er} août 2022.

Il est possible de contacter la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par courriel : sr-torture@ohchr.org.

Lien utile : <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-torture>

Rapporteur-se spécial-e sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Le-la Rapporteur-se spécial-e sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a un mandat large qui s'étend à toutes les exécutions menées en violations du droit à la vie tel

¹³ <https://worldcoalition.org/fr/document/procedures-speciales-du-conseil-des-droits-de-lhomme-des-nations-unies-les-femmes-et-la-peine-de-mort/>

¹⁴ Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, août 2012, <https://undocs.org/fr/A/67/279>

qu'il est garanti par les instruments internationaux des droits humains. Son mandat inclut 6 activités principales¹⁵ :

- Faire un rapport annuel au Conseil des droits de l'homme sur la situation des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, accompagné de conclusions et de recommandations ; signaler au Conseil les situations graves d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui méritent une attention immédiate ou pour lesquelles une action rapide pourrait empêcher une nouvelle détérioration ;
- Attirer l'attention du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme sur les situations graves d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui méritent une attention immédiate ou pour lesquelles une action rapide pourrait empêcher une nouvelle détérioration ;
- Répondre efficacement aux informations qu'il/elle reçoit ;
- Renforcer le dialogue avec les gouvernements et donner suite aux recommandations formulées dans les rapports établis à l'issue de visites dans certains pays ;
- Continuer à surveiller l'application des normes internationales existantes sur les garanties et les restrictions relatives à l'imposition de la peine capitale ;
- Appliquer une perspective de genre dans son travail.

Le-la Rapporteur-se spécial-e sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est intéressé-e à plusieurs reprises à la situation de personnes torturées et condamnées à mort. La communication suivante a par exemple été adressée :

- Communication adressée au Malawi le 26 avril 2021¹⁶

À cet égard, nous souhaitons porter à l'attention du gouvernement de votre Excellence les informations que nous avons reçues concernant l'utilisation accrue de la peine de mort contre des personnes accusées d'être impliquées dans des attaques contre des personnes atteintes d'albinisme, ainsi que les allégations de torture et d'exécutions extrajudiciaires de suspects de crimes commis contre des personnes atteintes d'albinisme.

M. Morris Tidball-Binz est actuellement le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et ce depuis avril 2021.

Il est possible de contacter le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires par courriel : enje@ohchr.org.

Lien utile : <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Executions/Pages/SRExecutionsIndex.aspx>

Groupe de travail sur la détention arbitraire

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA) a pour mandat la protection des individus contre la privation arbitraire de liberté avant, pendant et après le jugement, ainsi que pour la détention administrative arbitraire. La notion de détention arbitraire ne se limite pas à la détention contraire à la loi et intègre le caractère inapproprié de la détention, l'injustice, le manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires.

¹⁵ Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 16 juillet 2020 : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2FRES%2F44%2F5&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>

¹⁶ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26353>

Dans le cadre de son mandat, le GTDA mène des enquêtes sur les cas de privation de liberté arbitraire. Il demande et reçoit des informations des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des ONG et d'individus. Il adresse des communications et des appels urgents aux gouvernements sur des cas de détention arbitraire et adopte des opinions. Il est la seule procédure spéciale à adopter des décisions quasi-judiciaires. Il effectue, à l'invitation des États, des visites sur le terrain. Il rédige des réflexions sur des questions de portée générale et présente un rapport annuel au Conseil des droits de l'Homme.

Le GTDA a émis des avis sur le lien entre torture et peine de mort, parmi lesquels :

- avis n°32/2019 adopté à sa quatre-vingt-cinquième session (12-16 août 2019)¹⁷ : l'avis évoquent la situation d'un homme condamné à mort pour l'utilisation frauduleuse du logiciel qu'il a créé et insiste sur le fait que la détention secrète et l'isolement pendant une longue période, dans le but d'obtenir des aveux, relève de la torture.

Le GTDA actuel est composé de cinq membres : Mme Miriam Estrada-Castillo (Equateur, présidente – rapporteuse), M. Mumba Malila (Zambie, vice-président), Mme Elina Steinerte (Lettonie), M. Mathew Gillett (Nouvelle-Zélande) et Mme Priya Gopalan (Malaisie).

Le GTDA peut être contacté par courriel : wgad@ohchr.org ou par courrier à l'adresse postale suivante : Groupe de travail sur la détention arbitraire c/o HCDH, Office des Nations unies à Genève, 8-14, avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse.

Lien utile : <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Detention/Pages/WGADIndex.aspx>

¹⁷ <https://undocs.org/fr/A/HRC/WGAD/2019/32>